

Statuts
ASSOCIATION DES MAGASINS DE PRODUCTEURS FERMIERES DES HAUTS DE FRANCE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES MAGASINS DE PRODUCTEURS FERMIERES DES HAUTS DE FRANCE (AMPF)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le regroupement des points de vente collectifs et des magasins de producteurs ou de groupes d'agriculteurs regroupés sous une enseigne commerciale en région Hauts-de-France. Elle opère autour des 4 missions principales suivantes : échanger, accompagner, communiquer et mutualiser.

Elle donne lieu à une mise en réseau des magasins de producteurs, à des échanges de pratiques et d'outils, de fonctionnement et de savoirs entre ses membres.

Elle détermine les besoins individuels et collectifs de ses membres et propose d'y répondre par différents moyens (entre autres : enquêtes, études, programmes de formations, appui individuel, groupe d'échange, accompagnement de projets, recherche de financements, commandes groupées, etc.).

Elle fait la promotion collective et individuelle des magasins de producteurs par exemple par des opérations de communication.

Elle assure la représentation de ses membres auprès d'acteurs partenaires, institutions et pouvoirs publics.

Elle assure des prestations de services aux membres et non membres de son association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 175 route de Desvres 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres actifs : Les membres actifs de l'association sont des personnes morales : entité du point de vente collectif. Ce sont des magasins de producteurs ou autres structures collectives gérés par des agriculteurs pour commercialiser en commun les produits de leurs exploitations. Ils répondent à l'ensemble des critères définis dans le règlement intérieur. Ces membres paient une cotisation, participent aux travaux et prennent part aux décisions et orientations de l'association. Ils constituent l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix lors de cette assemblée générale.

Membres adhérents : Les membres adhérents de l'association sont des personnes morales : entité du point de vente de collectifs. Ce sont des magasins de producteurs ou autres structures collectives gérés par des

JYB

ET TC

JCS

agriculteurs pour commercialiser en commun les produits de leurs exploitations. Ils répondent en partie à la liste des critères définis dans le règlement intérieur. Ces membres paient une cotisation et participent aux travaux de l'association. Chaque membre adhérent participe aux assemblées générales où il dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute candidature d'un nouveau membre doit être soumise et validée à l'Assemblée Générale. Le nouveau membre est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale.
Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres de l'association prennent l'engagement de verser annuellement le montant d'une cotisation à l'association. Ce montant est fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) dissolution ou l'inactivité d'un membre
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - non respect au règlement intérieur, pour violation des statuts ou pour préjudice moral ou matériel à l'association.

La radiation d'un membre est prononcée en conseil d'administration. Elle est précisée dans un courrier avec accusé de réception envoyé à l'intéressé. Le membre peut faire valoir son droit de réponse devant le bureau oralement et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à une fédération ou d'autres associations, unions ou regroupements par décision en assemblée générale. Elle en respectera les droits et les devoirs.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des EPCI, des communes et des collectivités.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 4° le produit d'éventuelles prestations de services fournies par l'association

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Chaque membre actif de l'association qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre actif, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions prévues à l'ordre du jour. Un même membre actif ne pourra pas recevoir plus d'un pouvoir.

JYB EQ TC

JYB

L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée ordinaire approuve la situation morale, les comptes et l'activité de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que lorsqu'au moins la moitié des membres actifs sont représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est repoussée à 15 jours d'intervalle minimum avec le même ordre du jour et, dans ce cas, les délibérations seront valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé, de deux représentants (un titulaire et un suppléant) de chacun des membres actifs et adhérents, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, à partir de la 2^e année. Le conseil d'administration est composé à majorité d'agriculteurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que le bureau le jugera nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Chaque membre actif du conseil d'administration dispose d'une voix dans les prises de décisions du conseil d'administration, soit une voix par point de vente collectif étant membre actif. Cette voix peut être portée par le représentant titulaire et/ou leur suppléant. Les décisions sont prises selon les modalités exprimées dans le règlement intérieur.

Les membres adhérents composent et prennent part aux travaux menés par le conseil d'administration. Ils sont représentés en conseil d'administration par le(s) représentant(s) titulaire(s) et/ou le(s) suppléant(s). Ils ont une voix consultative.

Tout membre actif du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

JYB EN TC

JYS

4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé, par la signature de chacun des membres, en conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Fait à Bailleul, le 25 mai 2020


« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Marie Odile SOTETS, représentant la coopérative Au Panier Vert, vice-présidente



Edith MACÉ représentant la SAS au Rond Point Fémier, Secrétaire



Jean-Jules Bourbiaux, représentant la SAS "Aux goûts de la ferme" à Colais, Trésorier

JJB



Thierry CAZIN, représentant la SARL Vert de terre
Président



TC

JCS

EM